



**Comité d'évaluation et de contrôle  
des politiques publiques**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## **Résumé des recommandations du rapport d'information n° 2094, présenté le 5 novembre 2009**

### **Les études d'impact et l'élaboration de la loi**

**Rapporteurs : MM. Claude Goasguen et Jean Mallot**

Le présent rapport formule des recommandations qui portent sur la présentation et sur le contenu des études d'impact ainsi que sur les procédures à mettre en œuvre.

#### **a) La présentation des études d'impact**

Le rapport recommande :

- une mention précise des sources utilisées lorsque des données sont présentées ;
- une identification des éventuelles contributions extérieures ;
- une mention des rubriques prévues par la loi organique du 15 avril 2009 que le Gouvernement juge non pertinentes au regard de l'objet du projet de loi considéré ;
- une mesure des impacts regroupant les différents ensembles indivisibles de dispositions qui peuvent se trouver à l'intérieur d'un même projet de loi ;
- plus accessoirement, une distinction entre les articles d'un projet de loi ratifiant des ordonnances selon qu'ils ont effectivement cet objet (absence d'étude d'impact) ou qu'ils en ont un autre (étude d'impact).

#### **b) Le contenu des études d'impact**

Le rapport insiste sur la nécessité de disposer :

- d'une présentation développée et argumentée des objectifs poursuivis, des options possibles et de la justification du recours à la loi ;
- d'éléments précis pour chacun des items de la loi organique du 15 avril 2009 et notamment d'une évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public et, plus largement, de leurs effets tant directs qu'indirects ou connexes ;
- de l'estimation du coût du dispositif pour chaque catégorie de personnes concernée et de la méthode de calcul utilisée ;
- de la liste des consultations obligatoires et non obligatoires en précisant le sens des avis rendus et en quoi ces consultations ont contribué au projet de loi.

Il suggère également une prise en compte des indicateurs et objectifs de performance qui sont présentés au Parlement, en amont du débat budgétaire, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

#### **c) La procédure**

Le rapport recommande :

- une définition plus précise du rôle de la Cour des comptes qui doit comprendre, en toute hypothèse, une assistance de sa part aux organes du Parlement compétents en matière d'évaluation des politiques publiques, conformément à l'article 47-2 de la Constitution ;
- la reconnaissance de prérogatives particulières permettant de procéder aux vérifications nécessaires ;
- une présentation clairement identifiée des études d'impact dans les « documents papier » mis en distribution et sur le site internet de l'Assemblée nationale ;
- une organisation efficace du recueil des observations du public sur les études d'impact ;
- une harmonisation des approches entre les commissions (proposition de référentiel commun) ;
- un usage encadré du recours à l'évaluation s'agissant des amendements parlementaires.

Le rapport conclut sur la nécessité de réévaluer les critères d'analyse des études d'impact à intervalles réguliers et de mettre en place, à l'Assemblée nationale, une organisation interne qui permette d'en assurer le contrôle dans les meilleures conditions.